

VD_OMNI FI.1992.0062 vom 30. April 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0062

FR: VD_OMNI FI.1992.0062 du 30 avril 1993

IT: VD_OMNI FI.1992.0062 del 30 aprile 1993

Regeste

c/ ACI | Application du taux plein de 18 % non contestée; demande de revision pour non application d'une jp antérieure à la décision entrée en force et pour omission d'un fait important résultant du dossier : rejet.

Erwägungen

E. 13

décembre 1990 dont la revision est demandée au motif qu'aucune des cohéritières n'occupait l'immeuble à titre prépondérant. Les recourantes auraient pu obtenir l'application de cette jurisprudence en déposant un recours dans le délai imparti à cet effet. Le changement de jurisprudence invoqué ne saurait dès lors constituer un fait nouveau. b) Même si l'on voulait voir un fait nouveau dans le changement de jurisprudence invoqué, cela ne conduirait pas encore à l'admission du recours. La reconnaissance d'un motif de revision suppose en effet que les faits ou les moyens de preuve nouveaux soient pertinents, c'est-à-dire qu'ils soient de nature à modifier la décision de manière significative (Moor, Droit administratif, vol. II, p. 230; Kroug, op. cit., p. 91). Appliquée au cas d'espèce, cette exigence revient à examiner si la jurisprudence de la CCRI inaugurée en novembre 1990 s'applique expressément aux recourantes dans la situation de fait qui leur est propre. La jurisprudence publiée à la RDAF 1990, p. 503 tend uniquement à mettre au bénéfice du taux réduit les héritiers qui n'ont pas habité l'immeuble principalement affecté à l'habitation du contribuable décédé pour autant qu'entre le décès et la vente, ils n'aient pas affecté l'immeuble à un but incompatible avec l'aliénation projetée. Dans le cas particulier, l'autorité de taxation a refusé de mettre les recourantes au bénéfice du taux réduit non pas parce que les héritières n'habitaient pas l'immeuble, cas qui est réglé par la nouvelle jurisprudence de novembre 1990, mais bien parce qu'aucune d'entre elles n'habitaient l'immeuble de manière prépondérante. Le changement de jurisprudence invoqué avait donc trait à une hypothèse de fait sensiblement différente du cas d'espèce. Quant à la circulaire no 14, elle précise au chiffre 2.2 qui traite du cas particulier des héritiers ce qui suit : "Dans l'arrêt W.L. du 23.6.1986, la CCRI a jugé que le taux réduit ne devait pas être accordé aux héritiers s'ils vendaient l'immeuble sans l'avoir occupé. Cette jurisprudence a été renversée dans les arrêts T.G., A.M. et P.G., du 15.11.1990. Dans les récentes causes précitées, la CCRI a admis que les héritiers qui, sans avoir occupé l'immeuble, le vendent après le décès du propriétaire peuvent également bénéficier du taux réduit. Encore faut-il que l'immeuble soit vendu dans un délai raisonnable et qu'il ne soit pas affecté après le décès du propriétaire à un but qui serait en contradiction avec l'intention des héritiers de l'aliéner rapidement. Ainsi, le taux réduit sera refusé si, par exemple, les héritiers ont loué l'immeuble à des tiers avant de le vendre. D'autre part, le taux réduit s'applique si l'immeuble a été principalement affecté à l'habitation de la veuve du propriétaire (ou d'un autre cohéritier) entre le décès et la

vente. Il importe peu que le conjoint ait occupé l'immeuble en tant qu'usufruitier ou propriétaire en commun. Enfin la jurisprudence établie par l'arrêt A.G. du 17.7.1986 est maintenue. Ainsi, le taux réduit est accordé à tous les héritiers (personnes physiques) même si seul l'un d'eux occupe l'immeuble". Si elle aborde le cas de l'un des cohéritiers qui habite l'immeuble et fait bénéficier de ce fait à l'ensemble des héritiers le bénéfice du taux réduit en cas de revente de l'immeuble, la circulaire ne précise en revanche pas que le taux réduit doit également s'appliquer aux héritiers qui habitent l'immeuble plus de vingt ans après le décès du propriétaire avant de le vendre sans que leur part respective de l'immeuble soit supérieure à 50 %. Il n'est certes pas exclu que la jurisprudence dont se prévalent les recourantes permette une extension du bénéfice du taux réduit aux héritiers qui ont occupé pendant quelque vingt-sept ans plus de la moitié de l'immeuble familial sans en louer une part prépondérante à des tiers. Cette question n'était cependant pas l'objet de la jurisprudence inaugurée en novembre 1990 et de la circulaire no 14 adressée aux notaires vaudois dans le courant du mois de février 1991. Elle aurait pu être débattue dans le cadre d'un recours régulièrement formé contre la décision de l'autorité fiscale du 13 décembre 1990 dans le délai imparti à cet effet. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'Administration cantonale des impôts a rejeté la demande de révision présentée par A._____ et C._____. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément à l'art. 55 LJPA, il se justifie de mettre à la charge des recourantes qui succombent un émolument que le tribunal arrête à Fr. 3'000.--. Cette somme sera compensée avec l'avance de frais effectuée en procédure. Vu l'issue du pourvoi, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.